

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-----  
Séance du 02 juillet 2021 – 18h00

Délibération n°2021/52

Date de convocation : 24 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Bévillets

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulley

Clary

Dehéries

Élincourt

Estournel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt et un, le 02 juillet à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Maretz, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

**Étaient présents (54 titulaires et 4 suppléants) :**

BASQUIN Alexandre, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, MARECHALLE Didier, HOTTON Sandrine, HENRIET Cécile (S), FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, HAPPE Laurent (S), LAUDE Pierre, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, MERIAUX Christelle, PLATEAU Marc, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

**Membres absents (10) :**

MACAREZ Jean-Félix, SOUPLY Paul, LOIGNON Laurent, LEDUC Brigitte, PELLETIER Gilles, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, BONIFACE Patrice, BASQUIN Etienne, GOURAUD Francis

**Membres ayant donné procuration (10) :**

PORTIER Carole à WAXIN Vincent, MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, GOURMEZ Nicole à MARECHALLE Didier, COLLIN Denis à BALÉDENT Matthieu, RIQUET Alain à RICHOMME Liliane, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand, LEONARD Julien à MERIAUX Christelle, GERARD Pascal à JUMEAUX Stéphane, MAILLY Chantal à MÉLI Jérôme

Monsieur RICHARD Jérémy est élu secrétaire de séance.

**Délibération n°2021/52 :**

**Portant approbation du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis et les Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et de Cambrai**

Monsieur le Vice-Président expose :

Les communautés d'agglomération de Cambrai, et du Caudrésis et du Catésis, autorités organisatrices de mobilité, réfléchissent à l'amélioration de l'offre publique de transport sur leur territoire, notamment par le biais d'un Syndicat Mixte des Transports (SMT). Un tel groupement est régulièrement évoqué afin de mener une action cohérente en matière de transport à l'échelle des deux agglomérations, voire de l'arrondissement.

Les deux communautés voient dans un éventuel syndicat mixte des transports un opérateur permettant de développer plus aisément des formes diversifiées d'offres et d'accompagnements publics de mobilités.

*Vu le code de la commande publique, dont les articles L2422-5 et suivants,*

*Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis et les Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et de Cambrai, annexée à la présente délibération,*

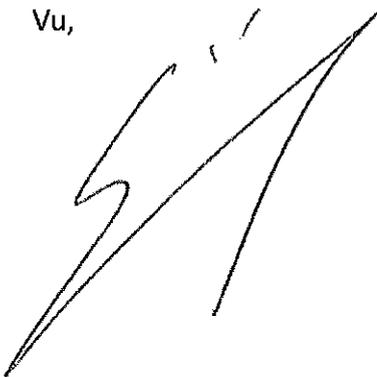
**Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- **Approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et les Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et de Cambrai, annexée à la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer le mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis et les Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et de Cambrai, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.**

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 05 juillet 2021 et de la publication le  
05 juillet 2021

Vu,



Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 05 juillet 2021

Le Président de séance,  
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Annexe 2021/52 :

**Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis et les Communautés d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, et de Cambrai****CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE****Entre****Le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis****Et****La Communauté d'Agglomération de Cambrai  
La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis****Preamble**

Les communautés d'agglomérations de Cambrai et du Caudrésis-Catésis, autorités organisatrices de la mobilité dans leur périmètres respectifs, s'interrogent sur l'amélioration de l'offre publique de transport sur le territoire. Et ce afin de garantir une qualité de vie et des mobilités quotidiennes. A ce titre, un Syndicat Mixte des Transports (SMT) est un outil à interroger dans son opportunité, ses tenants et ses aboutissants, pour un transport plus efficace et efficient.

Dans le cadre des rencontres avec les vice-présidents du Pays lors du « Bilan du SCOT » et lors des entretiens techniques préparatoires aux ateliers de la révision du SCOT, la question de la structuration d'un SMT est revenue. De manière générale, cet enjeu est régulièrement évoqué dans les discussions sur les leviers d'actions langibles et structurants pour une action cohérente en matière de transport sur l'arrondissement.

Il existe actuellement sur le Cambrésis comme Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) :

- la Région, via son service Arc en Ciel, pour les lignes régulières d'autocars interurbains, les lignes de transports scolaires, les services ferroviaires régionaux (TER) et les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) de l'ensemble du territoire ;
- la CAC gère le réseau de transport urbain TUC, avec une Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation et délègue les services de transports scolaires de son ressort territorial à la Région Hauts-de-France et ce, jusqu'au 31 décembre 2022. Le Versement Mobilité (VM) est prélevé sur la CAC ;
- la CA2C qui lors de son passage en Communauté d'Agglomération, au premier janvier 2018, avait négocié avec la Région Hauts-de-France le fait de repousser son positionnement sur la compétence mobilités à la fin 2021. Elle est donc aujourd'hui AOM « de principe ».

Les EPCI voient dans un éventuel syndicat mixte des transports du Cambrésis un opérateur permettant de développer plus aisément des formes diversifiées d'offres et d'accompagnements publics de mobilités.

Enfin, engagés dans la transition énergétique et écologique, les EPCI considèrent qu'une offre publique de mobilité plus attractive permettrait également de contribuer à la réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) et à la qualité de l'air. Les EPCI sont appuyés par le syndicat Mixte du Pays du Cambrésis auquel ils ont transféré l'élaboration et l'animation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). A ce titre, le Pays du Cambrésis, qui avait porté un Plan Climat Territorial volontariste dès 2008, porte des contractualisations territoriales avec l'ADEME, accompagne les EPCI dans cette transition énergétique et écologique. Cet accompagnement cible également la question de déplacements des habitants à travers des diagnostics territoriaux relatifs à la mobilité douce (schéma directeur vélo) ou des

accompagnements ciblés (expérimentation de Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires).

Considérant que le PETR a la possibilité de réaliser des prestations de service par maîtrise d'ouvrage déléguée ou de contrat de mandat pour le compte de ses groupements adhérents, notamment dans le domaine du développement durable,

Considérant qu'il porte une mission d'animation, de coordination, de contractualisation et de mise en oeuvre d'opérations structurantes pour le compte des EPCI adhérents,

Considérant que le PETR exerce des activités d'études nécessaires au développement territorial et notamment en préfiguration de politiques publiques dans le cadre du PCAET et du Contrat d'objectif pour la territorialisation de la troisième révolution industrielle (COTRI),

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-56,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2422-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération de Cambrai du ..... approuvant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un syndicat mixte des transports au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis,

Vu la délibération de la Communauté de l'Agglomération du Caudebec-Caësis du ..... approuvant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un syndicat mixte des transports au Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis du ..... approuvant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un syndicat mixte des transports au Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

- > D'une part, la communauté d'agglomération de Cambrai, sis ..... la communauté d'agglomération du Caudebec-Caësis, sis Rue Victor WATREMEZ - ZA du bout des dix neuf à Beauvois-en-Cambrésis (59157).

3

Ci-après dénommé « les maîtres d'ouvrage ».

- > D'autre part, le Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis, sis, 14 rue Neuve - 59401 Cambrai cedex.

Ci-après dénommé « le mandataire ».

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- > La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- > La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'ouvrage ainsi que le suivi de son exécution ;
- > L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'ouvrage ;
- > La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- > Le versement de la rémunération du maître d'ouvrage et le paiement des marchés publics de travaux ;
- > La réception de l'ouvrage.

#### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à financer l'ensemble des frais qui seront engagés par le mandataire pour réaliser l'étude d'opportunité et rémunérer le bureau d'étude spécialisé retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offre.

- > Les coûts engagés concernent notamment :
  - La rémunération du bureau d'étude spécialisé,
  - Tous frais relatifs aux expertises complémentaires qui pourraient être nécessaires.

4

- Les maîtres d'ouvrage se libéreront de leurs obligations par :
- Le versement d'un acompte correspondant à un pourcentage des coûts estimés de l'étude, sur présentation de l'ordre de service de lancement de la mission,
  - Le versement du solde de l'ensemble des coûts engagés correspondant :
    - Au solde des charges de gestion afférentes à la réalisation de l'étude, sur présentation d'une attestation du mandataire,
    - Au solde de la rémunération du bureau d'étude spécialisé sur présentation du procès-verbal de réception de l'étude, du décompte général définitif.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le mandataire s'engage à réaliser, sous mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, l'étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'un syndicat mixte des transports à l'échelle des deux agglomérations du Cambrésis.

➤ A ce titre, le mandataire s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude sera conçue et réalisée,
- Constituer une gouvernance territorialisée de l'étude avec les EPCI maîtres d'ouvrage,
- Lever les préalables et assurer la coordination de l'étude en lien avec les EPCI,
- Définir les modalités de consultation des entreprises,
- Conclure les contrats avec le bureau d'étude spécialisé et mettre en œuvre toute action ou mission nécessaire,
- Réaliser le suivi de l'étude accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Remettre aux EPCI les livrables relatifs aux points d'avancement lors des comités de pilotage et comités techniques,
- Assurer la réception de l'étude,
- Remettre aux EPCI le livrable final de l'étude après approbation par le comité de pilotage.

Nota bene : La Communauté d'Agglomération de Cambrai est en marché jusqu'au 30 juin et basculera en dsp sur l'ensemble du réseau au 1er juillet. Cet élément sera pris en compte dans le contexte de cette étude.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage. Le mandataire représente les maîtres d'ouvrages à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées. A ce titre, il est maître de la commande. Cette délégation s'exerce jusqu'à ce que les maîtres d'ouvrage aient constaté

5

l'achèvement de la mission du mandataire dans les conditions définies par le présent contrat dans la fin de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée à l'article 5.

La mission s'étend à compter de la signature du contrat jusqu'à la réception de l'étude.

Conditions d'approbation de l'étude :

- Les maîtres d'ouvrages seront associés à la commission d'appel d'offres,
- L'accord des maîtres d'ouvrages est nécessaire à l'approbation du choix du bureau d'étude spécialisé,
- Les maîtres d'ouvrages seront associés à la gouvernance de l'étude à travers un représentant désigné pour participer aux instances techniques de suivi,
- Les maîtres d'ouvrages seront représentés par leurs élus et responsables techniques au sein du comité de pilotage de l'étude.
- L'approbation du projet et la réception de l'étude sont subordonnées à l'accord préalable des maîtres d'ouvrages.

### ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Les maîtres d'ouvrages financent la totalité des coûts afférents à l'étude, nets de subventions éventuelles émanant d'un ou plusieurs tiers. Le mandataire fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution des actes objet du présent contrat. Les maîtres d'ouvrages rembourseront les dépenses exposées pour leur compte et préalablement déduites aux articles 2 et 5.

Le financement de l'étude est susceptible de modifications après le résultat des consultations.

- Le montant prévisionnel de l'étude prise en charge par le mandataire hors frais de gestion engagés est de : .....€.
  - Le montant prévisionnel des frais de gestion engagés est de :  
.....€.
- Le coût global de la présente délégation est de .....€.

### ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Les maîtres d'ouvrages se réservent le droit de demander l'état comptable des opérations au mandataire, qui s'engage à le tenir à jour et à disposition.

Le mandataire dispose d'une autonomie dans la mise en œuvre des dépenses et rend compte aux maîtres d'ouvrages de l'état financier de la démarche lors des comités de suivi.

### ARTICLE 7 – ASSURANCES

6

Il appartient au mandataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre du présent contrat.

**ARTICLE 8 – REMISE DE L'ETUDE**

L'étude sera remise à la suite :

- Du comité de pilotage de validation,
- De l'approbation de l'étude par les maîtres d'ouvrages.

**ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat produira ses effets à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin à des l'approbation de l'étude par les maîtres d'ouvrages.

**ARTICLE 10 - CALENDRIER DE LA MISSION**

Les maîtres d'ouvrage souhaitent disposer de l'étude pour le **début du mois de janvier 2022**.

Le prestataire proposera un calendrier qui respecte cet objectif. Le calendrier prévisionnel envisagé par les maîtres d'ouvrage pour la tranche ferme est le suivant :

- Rencontre préalable avec le prestataire : **3<sup>ème</sup> semaine de septembre** ;
- Phase 1 – Cadrage général : **3<sup>ème</sup> semaine d'octobre** ;
- Phase 2 – Ressources locales : **fin novembre** ;
- Etude SMT Cambrésis finalisée pour présentation dans les instances du Pays du Cambrésis : **décembre 2022** ;
- Finalisation de l'étude : **début janvier 2022** ;

Le prestataire pourra proposer des modifications de la durée des différentes phases en fonction de ce qui lui semble nécessaire et en respectant l'échéance **du mois de janvier 2022**. La durée du marché pourra être ajustée suivant les éventuelles modifications ou compléments qui pourront être proposés à l'issue du COPIL de restitution.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié au plus tard 15 jours avant le début de l'étude par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînera de fait la résiliation des marchés en

cours. Les conséquences pécuniaires de la résiliation des marchés ne pourront en aucun cas être imputées au délégant. Le mandataire prendra à sa charge les éventuelles indemnités et charges qui pourraient être générées par une résiliation du contrat avant son terme.

**ARTICLE 12 – MODIFICATION**

Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties au contrat.

Fait à Cambrai le ... / ... / 2021,

SYLVAIN TRANOY  
Président du Pays du Cambrésis,  
Le représentant du mandataire,  
.....  
Président de la communauté  
D'agglomération .....  
Le représentant du maître d'ouvrage.

.....  
Président de la communauté  
D'agglomération .....  
Le représentant du maître d'ouvrage.